PROTECTION SANITAIRE LORS DES PERMANENCES D'ENQUÊTES PUBLIQUES

Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé :

Article 1 : « Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.
Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. »

Annexe 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020-extrait:

« Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus. »

Recommandations complémentaires destinées à assurer la protection sanitaire du public, du personnel en charge des locaux de permanences et du commissaire enquêteur :

- Mettre en place un fléchage adapté conduisant à la salle où se tient la permanence ;
- Prévoir un espace d'attente pour le public venant consulter le dossier d'enquête et/ou rencontrer le commissaire enquêteur de façon à permettre le respect des mesures de distanciation sociale ;
- Mettre à disposition, à l'entrée de la salle, du gel hydro-alcoolique, des masques et un réceptacle pour les masques usagés ;
- Ne faire introduire dans la salle de permanence qu'une seule personne à la fois (deux si membres d'un même foyer) en leur demandant, dès l'entrée dans la salle de se laver les mains avec le gel hydro-alcoolique et de porter un masque ;
- Nettoyer et désinfecter le local de permanence régulièrement, si possible à chaque passage ;
- Mettre à disposition du public un stylo désinfecté, sauf si la personne a utilisé son stylo personnel.

De manière générale le dossier d'enquête mis à disposition en mairie et le registre d'enquête papier, devront être consultés obligatoirement avec le port du masque.

Si ces mesures de protection sanitaire n'étaient pas mises en place ou n'étaient pas respectées, de même que si une réactivation locale de la maladie était observée, le commissaire enquêteur pourrait suspendre ses permanences.